

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS

34 rue du Moulin des Aulnaies
B.P. 14
89120 Charny Orée De Puisaye

Références : 260023
Code AIOT : 0025400050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS implanté 34 rue du Moulin des Aulnaies 89120 Charny Orée de Puisaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de façon programmée, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Deux thèmes ont été abordés : l'action nationale prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI) et les rejets des eaux pluviales et industrielles.

Le référentiel réglementaire pour cette inspection est le suivant :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS

- 34 rue du Moulin des Aulnaies 89120 Charny Orée de Puisaye
- Code AIOT : 0025400050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Gobain Performance Plastics exploite une installation de fabrication et de transformation d'élastomères et de polymères sur le territoire de la commune de Charny Orée de Puisaye.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	3 mois
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Niveau acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Niveau émergences admissible	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Point de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des procédures de prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI). Toutefois, plusieurs non-conformités majeures ont été constatées lors du contrôle.

- aucune procédure formalisée n'encadre la récupération des GPI à l'extérieur du périmètre du site, alors même que des granulés ont été observés en aval des filtres des centrifugeuses, dans la benne de recyclage des cartons et sur la voirie interne. Ces constats témoignent d'une maîtrise insuffisante du confinement et de la récupération des GPI, avec un risque avéré de dispersion dans l'environnement.
- le site n'a pas fait l'objet d'une inspection par un organisme indépendant certifié, en contradiction avec les exigences applicables en matière de contrôle externe des dispositifs et procédures de prévention.

Une non-conformité persistante relative aux émissions sonores a été mise en évidence, traduisant l'absence de mesures correctives à ce jour.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour prévenir la pollution des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : <u>Fonctionnement du site :</u> En juillet 2025, l'exploitant a finalisé l'installation des machines liées à son activité de fabrication de tubes en polymères. Le site dispose maintenant de 4 granultrices, 4 centrifugeuses et 5 lignes d'extrusion. Le stockage de polymères est de 168 m ³ au maximum, la production maximum est de 37,9 t/jour. <u>Fabrication des tubes silicone :</u> l'exploitant reçoit des pains de silicone qui sont ensuite extrudés. Pour cette activité, il n'y a pas de manipulations de granulés plastiques industriels (GPI). <u>Fabrication des tubes plastiques :</u> L'exploitant utilise des GPI sous forme de poudres de dimensions allant de 0,4 à 0,5 mm. A la livraison, ces GPI sont contenus dans une sachette plastique elle-même protégée par un carton de forte épaisseur disposé sur palette.

Après passage en granulatrice et centrifugeuse, de nouveaux granulés plastiques industriels sont obtenus. Ils mesurent 4 à 6 mm. Ils sont ensuite acheminés sur les lignes d'extrusion dans les conditionnements des poudres précédemment utilisés. L'exploitant a présenté les procédures et les équipements visant à la prévention de la perte des GPI. Le site n'a pas fait l'objet d'inspection par un organisme certifié indépendant (voir détails au point de contrôle "Audits des procédures par un organisme accrédité").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site doit être inspecté par un organisme certifié indépendant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. <i>[NOTA Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.]</i>
Constats : <u>Espaces intérieurs des bâtiments</u> Le sol du local où les GPI sous forme de poudre sont mélangés est résiné, un caniveau grille forme une zone de rétention disposée en rive du local, elle permet le dépôt et la récupération des GPI, l'exploitant a indiqué n'avoir pas encore avoir eu besoin de la nettoyer, et, que cet équipement n'a pas d'exutoire. Malgré les précautions prises, des GPI en poudre se collent aux parois des cartons enveloppant la sache pendant les opérations de manipulation des produits, mais aussi sur les parties horizontales des machines. Selon le document fourni par l'exploitant, ces parties ne sont pas explicitement citées dans les prestations de nettoyage. Dans le process de fabrication des granulés à partir des poudres, de l'eau est utilisée pour le refroidissement, ensuite une centrifugeuse est utilisée pour séparer l'eau des granulés, cette eau est filtrée dans une machine équipée de tamis de plusieurs tailles.

<p>L'inspection a remarqué que des GPI étaient présents et flottaient dans le bac récupérant l'eau filtrée. L'exploitant n'a pas pu expliquer ce fait.</p> <p>L'exploitant a indiqué équiper les filtres des centrifugeuses de tamis en Y de 0,25 mm.</p> <p>Les filtres des centrifugeuses seront complétés par une filtration supplémentaire en sortie. L'exploitant n'a toutefois pas précisé le calendrier de mise en œuvre ni les spécifications relatives à la taille des particules retenues par cette filtration complémentaire.</p> <p>Des aspirateurs sur batterie dédiés à la récupération des GPI sont disponibles facilement, de même, des kits contenant des boudins et des tapis sont à disposition pour confiner les déversements accidentels. La procédure de récupération et mise en poubelles des déchets a été présentée à l'inspection.</p> <p>Le sol est nettoyé quotidiennement par un prestataire utilisant une auto-laveuse. Les matières récupérées (eau + GPI+ divers) sont stockées dans une cuve dont le contenu est évacué comme déchets.</p> <p><u>Abords extérieurs des bâtiments</u></p> <p>A l'arrière du site, des bennes de récupération et de valorisation de différentes matières sont présentes.</p> <p>La porte arrière à double vantaux de la benne des cartons n'a pas pu être ouverte en raison de sa déformation. Les cartons sont déposés par le dessus de la benne, bien qu'il ait plu au moment de l'inspection le capot coulissant était ouvert.</p> <p>Le contenu de la benne est exposé aux intempéries, des poudres de GPI sont collées sur les parois des cartons.</p> <p>Un envol des cartons et des poudres de GPI est possible sur le site de l'exploitant mais aussi, ultérieurement sur le site de valorisation de ces déchets.</p> <p>A l'arrière du site, il a été constaté au sol des GPI sous formes de granulés de 4-5 mm mélangés à des feuilles le long de la bordure en limite de propriété.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le protocole de nettoyage du local contenant les GPI en poudre doit inclure les zones de dépôt des GPI.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que la vidange des bacs à eau des centrifugeuses est exempte des GPI.</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination de GPI au niveau des zones extérieures et procéder au nettoyage des zones extérieures où des GPI se sont répandus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p>

Ces procédures visent à :

- a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

[NOTA

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.]

Constats :

L'exploitant a exposé les éléments suivants :

- les zones où les GPI sont susceptibles d'être répandus sont identifiées et cartographiées,
- l'exploitant effectue une visite a minima 2 fois par an sur chaque poste manipulant des GPI. Certains postes prioritaires sont inspectés 3 fois. La liste des postes concernés a été présentée à l'inspection,
- une procédure générale et 3 procédures particulières aux postes de travail sur la prévention de la perte des GPI ont été rédigées, ces procédures concernent l'intérieur des bâtiments,
- il n'y a pas de procédure particulière applicable à l'extérieur des locaux,
- la livraison des GPI est faite sur palettes, dans des cartons renforcés d'environ 1 m³. Les GPI sont enfermés dans une sache à l'intérieur du carton. Les livraisons se font en présence de personnels, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de saches percées dans ses livraisons,
- **l'exploitant indique qu'en cas de déversement accidentel, une procédure de récupération des GPI est appliquée, toutefois, l'inspection a remarqué des GPI sur la voirie sous forme de granulés de 4-5 mm mélangés à des feuilles le long de la bordure en limite de propriété.**
- le contrôle de l'application de ces modes opératoires n'est pas fait pendant les visites EHS mais pendant les visites comportementales de sécurité et pendant les habilitations sur machines dangereuses pour s'assurer la bonne compréhension par les opérateurs. **La fréquence des visites n'a pas été précisée par l'exploitant.**
- l'information sur la gestion des GPI est faite et intitulée "quart d'heure vitalité", des affiches de prévention sur la dispersion des GPI sont présentes,
- un comité « granulés plastique » d'une dizaine de personnes a été sensibilisé à la démarche incluant chefs de projet, agents de maintenance, coordinateur déchets, managers de zone etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure détaillée doit être rédigée afin d'assurer l'absence de dissémination des GPI (poudres, et granulés fabriqués sur site) à l'extérieur des locaux.

Un contrôle interne du respect des procédures est à organiser a minima de manière semestrielle. Les GPI disséminés sur les zones extérieures doivent être ramassés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

[NOTA

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.]

Constats :

La dernière machine utilisant des GPI a été mise en fonctionnement en juillet 2025, l'exploitant a indiqué qu'un audit avait été réalisé le 1^{er} octobre 2025. Cette prestation a été conduite par une personne de la société en poste sur un autre site du groupe. Le rapport n'avait pas été transmis à l'exploitant au moment de l'inspection.

L'inspection a souligné la non-conformité de cet audit interne vis-à-vis de la prescription du code de l'environnement, en particulier car il n'a pas été réalisé par un organisme indépendant de l'exploitant du site. Par ailleurs, l'audit présenté ne comporte pas de mention de certification COFRAC ou équivalent.

A la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas prévu de mettre à disposition du public les résultats de l'audit sur son site internet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un audit doit être planifié par un organisme extérieur certifié de type COFRAC ou équivalent, indépendant de l'exploitant du site.

Les résultats de l'audit réalisé par un organisme certificateur habilité indépendant de l'exploitant du site devront être mis à disposition du public sur le site internet de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Niveau acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art 22.2 Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit:

Zones concernées	Niveau limite en dB(A)	Niveau limite en dB(A)
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
1	55	50
2	55	55
3	55	55
4	55	55

Constats :

La localisation des points de mesure a évolué en 2019, actuellement sur le site il existe 5 zones à émergence réglementée (ZER) et 2 en limite de propriété (LP). A noter que ZER 2 et LP 2 sont au même endroit.

Le rapport de mesures des niveaux de bruit d'octobre 2023 montre un dépassement de 11 dB(A) en période diurne et 10,5 dB(A) en période nocturne :

Zones concernées	Mesures	Mesures
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de Propriété 1 (LP1)	50,5	50
Limite de Propriété 2 (LP2)	66	65.5

La non-conformité du point 2 avait été relevée pendant l'inspection du 18/06/2024.

Le niveau de bruit point 2 (non conforme) a fait l'objet d'une étude par l'exploitant et un devis de capotage de la partie d'usine concernée a été présenté.

L'exploitant n'a pas encore pris la décision d'effectuer les travaux en raison du montant à engager.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Niveau émergences admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 22.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art 22.3 Émergences admissibles

Pour les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les critères d'émergence sont définis comme suit en fonction de la distance par rapport aux limites de propriété de l'établissement :

Si la zone est comprise entre 0 et 100 mètres des limites de propriété :

- de 7 h à 22 h : + 15 dB(A)
- de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés : + 15 dB(A)

Si la zone est comprise entre 100 et 200 mètres des limites de propriété :

- de 7 h à 22 h : + 9 dB(A)
- de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés : + 8 dB(A)

Si la zone est distante de plus de 200 mètres des limites de propriété :

- de 7 h à 22 h : + 5 dB(A)
- de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés : + 3 dB(A)

Constats :

Suite à la visite DREAL du 18/06/2024, des non-conformités pour les points 2,3 et 4 avaient été constatées par l'inspection.

Rapport de mesures des émergences d'octobre 2023 :

Zones à émergence réglementé	Mesures Diurne	Mesures nocturnes
ZER 1	+14.5	+11.5
ZER 2	+27	+39.5
ZER 3	+11.5	+22
ZER 4	+4.5	+17

La ZER' a été mesurée mais les résultats ne sont pas dans le rapport.

Pour réduire le bruit identifié sur les points 3 et 4, un aménagement des émissaires de ventilation a été effectué sur la partie nord de l'usine.

Il n'y a pas de mesure de bruit effectuée pour vérifier la conformité des travaux.

Pour le point 2, les travaux de réduction des émergences n'ont pas été réalisés. Le devis correspondant a été présenté à l'inspection. La décision d'effectuer les travaux n'est pas actée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point 2 doit faire l'objet d'un aménagement acoustique pour revenir à la conformité. Les résultats de ZER' doivent être transmis.

Une nouvelle mesure est nécessaire pour justifier le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2006, article 11.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuations des EU en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit.

Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues. Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Constats :

Aujourd'hui, il existe plusieurs points de rejets des eaux pluviales et des eaux de process qui rejettent tous dans une canalisation commune qui se jette dans l'Ouanne. Il n'y a que ce point de rejet direct dans l'Ouanne.

Ce point de rejet au milieu naturel se situe à proximité de la rivière, il est dénommé R2, il regroupe les eaux pluviales, les eaux de décharge de l'Ouanne et les eaux de process. **Un regard a été aménagé en aout 2025 en R2 mais la prise d'échantillon n'est pas possible pour l'instant, le point de prélèvement n'est pas aménagé.**

Si ce point de rejet R2 doit servir à l'analyse des eaux de process alors les prélèvements devront être réalisés de manière à ce que le jour du prélèvement il n'y ait que des eaux de process présentes en R2. En attendant le positionnement de l'exploitant sur le lieu de prélèvement, les eaux de process sont prélevées au niveau des granultrices et des bacs de refroidissement. En fonction des résultats d'analyse, un arrêté préfectoral complémentaire pourra préciser les substances à surveiller et les flux maximums.

Les eaux pluviales sont mélangées avec les eaux de rejet des osmoseurs et des adoucisseurs, elles sont analysées en R2 hors période de rejet des eaux de process et sans mélange avec les eaux de décharge de la Douve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les résultats d'analyse des eaux de process (prévoir 2 campagnes d'analyse minimum) et des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34-II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, des granulés de plastique étaient présents sur le parking au niveau de la zone de stockage des cartons vides (autour des containers). Le parking est étanche et relié à un caniveau qui rejette à la rivière après passage ou non par un séparateur d'hydrocarbures, qui ne filtre de toute manière pas les granulés de plastique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer le parking et le caniveau des granulés présents, et devra expliquer comment il s'organise pour ne pas polluer le milieu.

L'exploitant fournira les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.

<u>1- MES, DBO5 et DCO</u>		
MES :		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
DBO5 (sur effluents non décantés)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	

DCO (sur effluents non décantés)		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
<u>2. Azote et Phosphore</u>		
Azote global :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore :		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
<u>3 -Substances réglementées</u>	N° CAS	

Anthracène*	120-12-7	50 µg/l ⁽²⁾
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l ⁽²⁾
Chloroalcanes C10-13* ⁽¹⁾	85535-84-8	50 µg/l ⁽²⁾
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l ⁽²⁾
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l ⁽²⁾

Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l ⁽²⁾
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l ⁽²⁾
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l ⁽²⁾
Monobutyletain cation	-	50 µg/l ⁽²⁾
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l ⁽²⁾
Composés du tributylétain (tributylétain cation)*	36643-28-4	50 µg/l ⁽²⁾
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l ⁽²⁾

Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l ⁽²⁾
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diuron	330-54-1	50 µg/l ⁽²⁾
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l ⁽²⁾
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l ⁽²⁾
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l ⁽²⁾
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l ⁽²⁾
* : voir dernier alinéa de l'article 40 (1) : les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme (2) : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour		

II. - L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.

Constats :

Compte-tenu que les eaux de process sont mélangées aux eaux pluviales et aux eaux de décharge de l'Ouane (tuyau de diamètre 800 mm) en R2, la recherche des substances ci-dessus a lieu dans les 4 bacs de refroidissement et dans les bacs des 5 granulatrices GALA. Les analyses sont en cours.

NB : les granultrices et les bacs de refroidissement sont vidangés chacun une à 2 fois par semaine. Le jour de l'inspection, l'eau des granultrices destinée à être évacuée dans le réseau d'eau pluviale qui rejoint la rivière Ouanne, contenait des granulés de plastique en surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour se positionner sur la présence des substances de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant devra au moins réaliser 2 séries d'analyses et indiquer le volume max journalier rejeté pour chacun des prélèvements. Les prélèvements doivent être représentatifs des rejets et avoir lieu juste avant les vidanges hebdomadaires.

L'exploitant doit expliquer comment il empêche les granulés présents dans l'eau des granultrices de rejoindre le milieu naturel (taille des granules à mesurer afin de mettre en place des filtres par exemple, non miscibilité des granules dans l'eau à démontrer...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois